

STATUTS DU SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS DE L'ESTUAIRE

Article 1^{er} - Composition et dénomination

En application des articles L.5711-1 et L.5212-16 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte fermé à la carte, ci-après désigné "le syndicat", et dénommé

SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS DE L'ESTUAIRE (SEVEDE.)

constitué des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessous énumérés :

- ♦ la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,
- ♦ la Communauté d'Agglomération Caux-Seine Agglo,
- ♦ la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,
- ♦ la Communauté de Communes Yvetot Normandie,
- ♦ la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie,
- ♦ la Communauté de Communes Terre d'Auge.

Article 2 - Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Saint-Jean de Folleville (76170), Unité de Valorisation Énergétique ECOSTU'AIR, ZAC de Port-Jérôme II.

Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat, ou en un lieu différent de son siège, sous réserve que le lieu de la réunion soit situé sur le territoire d'une des collectivités appartenant au syndicat.

Article 3 - Durée du Syndicat

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 – Objet du syndicat

Le S.E.V.E.D.E. étant un syndicat à la carte, l'adhésion à l'un ou plusieurs blocs de compétences qu'il exerce est facultative pour les compétences recensées à l'article 4.3. Elle est obligatoire pour celles figurant à l'article 4.2.



ZAC de Port-Jérôme II – PJ 2147
BP 60048
76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE



02.35.39.55.00



contact@sevede.fr
www.sevede.fr

SYNDICAT D'ÉLIMINATION ET DE VALORISATION ÉNERGETIQUE DES DÉCHETS DE L'ESTUAIRE

En conséquence, et sous cette réserve, chaque collectivité territoriale ou coopération intercommunale peut transférer au SEVEDE tout ou partie des compétences prévues dans les présents statuts.

L'adhésion à l'une ou l'autre de ces compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et 1321-1 et suivants.

4.1 - Compétences générales du Syndicat

De manière générale, et pour l'ensemble de ses activités, le SEVEDE a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles ou immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SEVEDE sont sa propriété.

Le SEVEDE a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

4.2 - Compétences obligatoires

Le SEVEDE a compétence pour exercer, aux lieux et places des collectivités adhérentes :

- *Usine d'incinération*

Le traitement de déchets ménagers et assimilés

Le Syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de l'usine de valorisation ECOSTU'AIR et de tout ouvrage ou procédé présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation énergétique des déchets, ainsi que la gestion de l'énergie produite.

- *Centres de transfert*

Etudes, réalisation et exploitation des centres de transfert liés à l'usine d'incinération ECOSTU'AIR ou implantation sur le site de l'usine d'incinération ECOSTU'AIR

Ces centres de transfert permettent un transfert par voie routière ou fluviale des déchets qui sont traités par l'usine d'incinération ECOSTU'AIR ou des déchets qui sont en transit sur le site ECOSTU'AIR et qui peuvent bénéficier des modalités de transport par voie routière ou fluviale afin d'être acheminés sur un autre site.

- *Transport*

Gestion du transport des déchets ménagers et assimilés des centres de transfert vers l'usine d'incinération ECOSTU'AIR.

Le syndicat est habilité en outre à prendre toute disposition permettant le développement de partenariats avec d'autres syndicats de traitement de déchets ménagers et assimilés pour optimiser la capacité de ses installations au travers de synergies à identifier.

4.3 - Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles du syndicat sont ouvertes aux membres adhérent aux compétences obligatoires.



Ces compétences optionnelles sont les suivantes :

- ♦ Etudes, réalisation et exploitation des centres de tri des matériaux recyclables issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes, ainsi que le transport des recyclables secs des centres de transfert existants vers les centres de tri.
- ♦ Etudes, réalisation et exploitation des centres de compostage des déchets verts issus du réseau de déchetteries ou des collectes sélectives mises en place par les collectivités adhérentes, ainsi que le transport des déchets verts des centres de transfert existants vers le centre de compostage.
- ♦ Traitement des boues de stations d'épuration sur l'Unité de Valorisation Energétique ECOSTU'AIR.

Article 5 – Adhésion et prise de compétences

5.1 - La demande d'admission d'un nouveau membre du syndicat doit être adoptée dans les conditions prévues à l'article L.521 I.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.2 – La dévolution au syndicat par une collectivité-membre d'une compétence à caractère optionnel est opérée par délibération unilatérale de l'organe délibérant du membre du syndicat qui attribue cette compétence.

Cette délibération est notifiée au Président du syndicat.

Celui-ci informe l'organe exécutif de chaque membre du syndicat.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité portant transfert de compétences, est devenue exécutoire.

Article 6 - Administration

6.1 - *Le comité syndical*

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées des collectivités membres et qui se répartissent ainsi:

| | |
|--|--|
| ♦ collectivités de 1 à 20 000 habitants | 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants |
| ♦ collectivités de 20 001 à 40 000 habitants | 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants |
| ♦ collectivités de 40 001 à 60 000 habitants | 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants |
| ♦ collectivités de 60 001 à 80 000 habitants | 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants |
| ♦ collectivités de 80 001 à 120 000 habitants | 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants |
| ♦ collectivités de 120 001 à 250 000 habitants | 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants |
| ♦ collectivités de plus de 250 000 habitants | 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants |

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population municipale totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement dûment homologué.

Le nombre de délégués n'est recalculé et, éventuellement modifié, qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Les délégués suppléants siègeront avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.



En application de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part aux votes pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les délégués pour les charges communes, pour l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, ainsi que pour les matières entrant dans le cadre des compétences à titre obligatoire transférées.

Pour les délibérations concernant exclusivement une matière entrant dans le cadre de l'une des compétences à caractère optionnel transférées, prennent part aux votes les seuls délégués des collectivités ayant transféré cette compétence au syndicat.

6.2 - Le bureau

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le comité syndical peut à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception des attributions énumérées au deuxième alinéa de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.3 - En application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- Il représente en justice le syndicat.

Le président exerce également des attributions supplémentaires qui lui ont été confiées par des délibérations du comité syndical, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.4 - Commissions

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il est en outre créé des commissions consultatives, en application de l'article L.5211-49-I du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.5 - Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du comité syndical, du bureau, et des commissions.



Article 7 - Mode de réalisation de l'objet du Syndicat

7.1 - Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies dotées ou non de l'autonomie financière, afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics relevant de ses compétences.

Le syndicat peut créer ou participer à toute structure juridique de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

7.2 - Le syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestations de service, d'étude de maîtrise d'oeuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public ; **de manière générale toute autre convention, y compris avec des syndicats de traitement des déchets ménagers et assimilés** dès lors que son objet se limite aux domaines de compétences du syndicat.

Article 8 - Budget Comptabilité Contributions financières des adhérents du Syndicat

8.1 - Les collectivités-membres versent mensuellement au Syndicat une participation générale pour les compétences obligatoires et une participation spécifique pour chacune des compétences optionnelles auxquelles elles ont adhéré.

Ces contributions sont fonction d'un coût à la tonne défini chaque année par le Comité syndical.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat.

8.2 - Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le Receveur municipal de la Ville de Lillebonne.

8.3 - Sont portées en dépenses, toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant à l'objet du Syndicat et notamment :

- 1°) les frais d'administration générale, de gestion du syndicat, et les frais afférents à la gestion des compétences obligatoires visées à l'article 4.2.
- 2°) les frais afférents aux compétences optionnelles visées à l'article 4.3.

8.4 - Les recettes destinées à la couverture des dépenses du syndicat mixte comprennent notamment :

- ♦ les contributions des collectivités membres réparties, telles que précisées ci-après,
- ♦ le produit de recettes perçues auprès des collectivités *non adhérentes au syndicat ou des personnes morales privées désirant faire traiter ou faire transiter* leurs déchets ménagers et assimilés, leurs propres et secs et/ou déchets verts par les ouvrages du syndicat, défini par les conventions à intervenir entre ces *collectivités ou personnes morales privées* et le syndicat,
- ♦ les profits de toute nature, provenant de l'exploitation du service, tels que redevance de délégation de service public, vente de sous-produits, *vente de débris métalliques issus d'un centre de transit ou de regroupement*,
- ♦ le produit des subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de toute autre institution, accordées au syndicat,



- ♦ le montant des emprunts contractés,
- ♦ la récupération de la T.V.A.,
- ♦ les dons et legs,
- ♦ les revenus des biens meubles et immeubles,
- ♦ toutes autres ressources autorisées par la loi,

Les contributions des collectivités membres sont calculées de la façon suivante :

- 1°) pour toutes les collectivités : sur les bases des tonnages d'ordures ménagères et assimilés amenés par les collectivités adhérentes sur l'usine ECOSTU'AIR, soit directement, soit via les centres de transfert ;
- 2°) pour les collectivités ayant levé une compétence à caractère optionnelle :
 - jusqu'à la mise en service du centre de tri et/ou du centre de compostage des déchets : au prorata du tonnage de propres et secs et/ou de déchets verts défini, pour chaque collectivité, dans l'étude d'avant-projet ;
 - après la mise en service du centre de tri et/ou du centre de compostage des déchets : sur la base des tonnages réels de propres et secs et/ou de déchets verts amenés par les collectivités ayant adhéré aux compétences tri et/ou compostage des déchets verts.

Article 9 - Retrait de transfert de compétence

Le retrait d'un transfert de compétences pour un bloc de compétences ou une compétence résulte de la volonté de l'organe délibérant de la collectivité territoriale membre et de l'accord du comité syndical.

Dans le cas où ce retrait entraîne modification de la liste des membres du syndicat, il doit être approuvé dans les conditions fixées au Code Général des Collectivités Territoriales. (article L.5211-19 du CGCT).

Article 10 - Dissolution

La dissolution du syndicat mixte pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution du Syndicat mixte, les biens appartenant au syndicat seront répartis entre les collectivités dans la proportion à laquelle elles auront participé à leur acquisition.

A défaut d'accord amiable, l'évolution et la répartition se feraient à dire d'experts.

En cas de dissolution du Syndicat, les Collectivités ou tout autre organisme rentreront en possession des biens qu'ils auraient apportés lors de sa constitution.

Article 11 - Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé aux présents statuts, il est fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L.5210-1 à L.5212-34 du CGCT.

Article 12 -

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du S.E.V.E.D.E. tels qu'annexés au dernier arrêté interdépartemental en vigueur.



ZAC de Port-Jérôme II - PJ 2147
BP 60048
76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE



02.35.39.55.00



contact@sevede.fr
www.sevede.fr

SYNDICAT D'ÉLIMINATION ET DE VALORISATION ÉNERGETIQUE DES DÉCHETS DE L'ESTUAIRE